ment & caution en tel cas requis, iceluy reçoiuent, mettent & instituent de par nous en possession & saisine dudit Office de Receueur & Payeur, & d'iceluy ensemble desdits gages de deux cens liures tournois pour chascun an, & des autres droicts, franchises, libertez, profits, reuenus & émolumens desdusdits, le fassent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement en ensuiuant nostredite creation, & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & regardans ledit Office, en luy faisant bailler & deliurer doresnauant en ses mains tous & chascuns les deniers qui viendront & ystront desdites boëstes aprés le iugement fait d'icelles, pour en tenir le compte & faire la distribution où & ainsi que dessus est dit, & auec ce permettent, souffrent & laissent audit François Ra prendre & retenir par ses mains desdits deniers venans desdites boëstes lesdits gages de deux cens liures tournois doresnauant par chascun an aux termes & en la maniere en tel cas accoustumez, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait sous seel royal pour vne fois tant seulement, nous voulons lesdits gages ou ce que prins & retenu en aura par ses mains à la cause dessusdite comme dit est, estre alloüez en ses comptes & rabatus de sa recepte par nosdits gens des Comptes, ausquels vous mandons & enioignons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné aux Montils, le 28. iour de Decembre, l'an de grace 1491. & de nostre regne le neufiéme, soubscrites sur le reply, Par le Roy, le Sire de Grand Admiral de France, & autres presens, signé, ROHIER, & scellé en double queuë de cire iaune.

Nous les gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, veuës les lettres patentes dudit Seigneur, ausquelles les presentes sont attachées sous l'vn de nos signets, par lesquelles & pour les causes y contenuës, il a creé, ordonné & estably François Ra Receueur & Payeur, tant des gages des Generaux Maistres des Monnoyes & autres Officiers dudit Seigneur de la Chambre desdits Generaux, que des deniers qui viendront & ystront des boëstes desdites Monnoyes aprés le iugement sur ce fait d'icelles par lesdits Generaux, aux gages de deux cens liures tournois par an, à prendre des deniers qui viendront & ystront desdites boëstes, comme plus à plain lesdites boëstes le contiennent, & aprés ce que nous sur ce prins & receu dudit François Ra le serement en tel cas accoustumé, consentons qu'il iouysse dudit Office, & qu'il ayt & preigne pour ses gages lesdits deux cens liures tournois chascun an des deniers qui viendront & ystront desdites boëstes par les décharges du Changeur du Thresor dudit Seigneur, aprés ce que les gages des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes qui sont assignez sur lesdites boëstes seront entierement payez, lequel Ra sera pour ce tenu de bailler caution suffisante dedans trois mois prochains venans. Donné à Paris, le dix-neufiéme iour de Ianuier, l'an 1491. Signé, LE BLANC.

Les Tresoriers de France. Veuës par nous les lettres patentes du Roy nostre Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'vn de nos signets, par lesquelles & pour les causes contenuës en icelles, iceluy Seigneur a creé, ordonné & estably François Ra Receueur & Payeur, tant des gages des Generaux Maistres des Monnoyes & autres Officiers dudit Seigneur de la Chambre desdites Monnoyes, que des deniers qui viendront & ystront des boëstes desdites Monnoyes aprés le iugement fait d'icelles par lesdits Generaux, aux gages de deux cens liures tournois par an, à prendre des deniers qui viendront & ystront desdites boëstes, comme plus à plain lesdites lettres le contiennent: consentons entant qu'en nous est l'enterinement & accomplissement desdites lettres, & que ledit François Ra iouïysse dudit Office, & auec ce, prenne pour ses gages lesdits deux cens liures tournois par an, des deniers qui viendront & ystront desdites boëstes par les décharges du Changeur du Thresor dudit Seigneur, aprés ce que les gages des Officiers de ladite Chambre des Monnoyes qui sont assignez sur lesdites boëstes, seront entierement payez, tout ainsi & en ensuiuant l'expedition de Nosseigneurs des Comptes cy-attachée. Donné sous l'vn de nos signets, le 20. iour de Ianuier, l'an 1491. Signé, R. GILLET.

Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ouurages faits és Monnoyes du Dauphiné, Bourgogne, Prouence & Bretaigne, soit fait en la Chambre des Monnoyes. Du 13. Ianuier 1494.

Extraict du Registre de la Cour cotté F. fol. 151. & 152.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre au faict des Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, & auoir le regard & correction sur les foiblaiges & escharcetez de poids

& loy qui se peuuent trouuer en icelles monnoyes, & pour iuger aussi les deniers qui se mettent és boëstes & en faire les essais, & pour autres plusieurs bonnes causes nos predecesseurs Roys ont de longue ancienneté ordonné, institué & estably huict notables personnages en ce experimentez & cognus, & fait vne Chambre des Monnoyes en nostre Palais à Paris, où lesdits personnages qui sont Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, voyent & regardent les ouurages faits en chascune de nos Monnoyes, font les iugemens desdites boëstes ainsi qu'elles leur sont apportées, & autrement entendent aux autres negoces & affaires necessaires suruenans en icelle Chambre au bien de nous & de la chose publique de nostre Royaume. Et combien que puis naguieres pour recouurer plusieurs deniers qui nous estoient & sont deus en nosdites Monnoyes à cause de nostre droict de Seigneuriage, pour nous en ayder en nostre present affaire, au soulagement de nostre pouure peuple, nous eussions decerné commission à nos amez & feaux Maistres Pierre Parent Thresorier de France, Simon Bureau sieur de Montglat Maistre de nos Comptes, & ausdits Generaux Maistres de nos Monnoyes pour besogner en toute diligence au recouurement de nostredit droict de Seigneuriage, & que à cette fin pour auoir entiere connoissance des deniers qui nous en estoient & sont deus, ayent mandé venir pardeuers eux les Maistres Particuliers de chascune de nos Monnoyes, afin de leur dresser leurs estats, & en recouurer le reliqua à nostre vtilité & prouffit, & entre autres ayent fait venir en la Chambre de nosdites Monnoyes audit Paris le Maistre Particulier de nostre Monnoye de Nantes, pour voir son ouurage, & proceder au iugement des deniers par luy mis en boëste, où se sont trouuez diuerses escharcetez de poids & de loy. Toutefois nos amez & feaux les gens de nos Comptes en Bretagne, qui desia à la subgestion & pourchas d'aucuns, auoient retiré & recouuré les papiers des deliurances faites en icelle Monnoye de Nantes, iaçoit ce que nosdits Commissaires leur eussent écrit qu'ils les luy voulsissent enuoyer, en ont esté refusans, disans que nos Pays & Duché de Bretagne sont pays separez & distincts de nos autres Pays & Seigneuries, & que par priuilege toutes matieres en premiere instance doiuent estre decidées en iceluy pays : par le moyen dequoy nosdits Commissaires & Generaux n'ont peu clarifier ne proceder au iugement des boëstes de nos Monnoyes esdits pays, ne faire la correction de la fausseté & foiblaige qui s'est trouué en leurs ouurages, au grand preiudice, dommage & interest de nous & de toute la chose publique de nostre Royaume, & plus pourroit estre se prouision n'y estoit donnée, ainsi que remonstré nous a esté. SÇAVOIR faisons, que nous desirans de tout nostre cœur pouruoir & remedier à telles fautes & circonuentions, qui non seulement nous touchent, mais à toute la chose publique de nostredit Royaume, & afin que la correction en soit faite comme il appartient, & que les deniers mis en boëste soient mieux clarifiez, examinez & regardez qu'ils n'ont esté le temps passé, tant audit pays de Bretagne, que en nos pays de Bourgogne & Prouence, & par gens qui soient en ce experimentez, comme font nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, qui sont en nombre huict Maistres sans les autres Officiers d'icelle Chambre: Parquoy les iugemens pourroient directement estre faits, & la correction si elle y eschiet, trop mieux estre par eux reparée que par autres. Pour ces causes, & que entendons que toutes les monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries soient d'vne bonté & valeur, & les fautes qui se peuuent faire en l'ouurage, corrigées par vne mesme main, & pour plusieurs autres considerations à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de nostre pleine puissance & authorité royale par ces presentes, que d'oresenauant nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, auront la visitation, punition & correction sur les ouurages qui se feront és Monnoyes, tant de nosdits Pays & Duché de Bretagne, que de Bourgogne & Prouence, & besogneront lesdits Maistres Particuliers & autres Officiers desdites Monnoyes, selon l'ordonnance qui leur sera faite & baillée par nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris & non autrement, & seront tenus de respondre en la Chambre de nosdites Monnoyes toutes & quantes fois qu'ils seront mandez & appellez, & iugeront aussi nosdits Generaux les deniers qui seront mis és boëstes, & les iugemens faits, seront tenus les enuoyer és Chambres des Comptes de chascun desdits pays, pour en dresser les comptes aux Maistres Particuliers d'icelles Monnoyes, tout ainsi que l'on en a vsé & fait l'on encores pour les Monnoyes de nostre pays du Dauphiné, sans ce que nosdits gens des Comptes de chascun desdits pays, ne autres en puissent auoir connoissance ne iurisdiction sur le faict desdites Monnoyes, que prealablement les iugemens des deniers des boëstes n'ayent esté faits en ladite Chambre de nos Monnoyes à Paris: toutesfois ou cas que les Generaux Particuliers des Monnoyes par nous creez en iceux pays voudroient estre & assister ausdits iugemens & correction qui se feront en icelle Chambre, faire le pourront se bon leur semble à leurs despens, & sans ce que pour ce ils ayent tauxation de leurs voyages. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes, à nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes audit pays, & à tous nos Iusticiers & Officiers, & à leurs

Lieutenans & Commis, & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos present vouloir, declaration & ordonnance ils entretiennent & fassent entretenir, garder & obserner inuiolablement & sans enfraindre, & la fassent lire & publier par tous les lieux accoustumez à faire cris & proclamations, en maniere que aucun n'en puisse pretẽdre cause d'ignorance; en faisant ou faisant faire expresse inhibition & defense de par nous sur certaines & grandes peines à nous à appliquer, à tous les Maistres Particuliers, qu'ils ne soient si osez ne hardis de porter les deniers de leurs boëstes ailleurs que en la Chambre de nosdites Monnoyes pour y estre iugez, ne besogner par autre ordonnance que comme dessus est dit par nosdits Generaux: à ce faire & souffrir voulons estre contraints tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës accoustumées de faire pour nos propres besognes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal foy soit adioustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Rome, le 13. iour de Ianuier, l'an de grace 1494. & de nostre regne le douziéme. Ainsi signé, Par le Roy, les Comte de Bauge, Seigneur de Bresse & de Ligny, l'Euesque de S. Malo, les Sires de Gyé Mareschal de France, de la Tremoille, de Myolans, de Lisle, de Piennes & de Gonnault, le President Ganay, & autres presens, I. DVBOIS.

Lettres Patentes, par lesquelles le Roy defend aux Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Bordeaux & Prouence, qu'ils ne preignent aucune connoissance des appellations interiettées à l'encontre des Generaux des Monnoyes. 13. Ianuier 1494.

Extraict du Registre de la Cour cotté F. fol. verso 152.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour corriger & reformer les abus & visiter les ouurages qui se font chascun iour és Monnoyes de nostre Royaume, nos amez & feaux les Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, ou aucuns d'eux vont visiter lesdites Monnoyes, ou aucunes d'icelles, là & quand la chose le requiert; car par faute de cheuaucher & visiter les lieux en pourroit aduenir grand dommage à nous & à la chose publique de nostre Royaume. Et semblablement nosdits Generaux quand ils trouuent faute & erreur en l'ouurage, qu'il ne soit de poids & de loy, & qu'il y a escharceté en iceluy, mandent lesdits Maistres Particuliers & Officiers des Monnoyes, pour venir comparoir pardeuant eux pour corriger ladite faute, & iceux Maistres Particuliers & Officiers s'en portent pour appellans, afin d'assoupir ladite correction, dont nous pourroit venir de bonnes & grandes amendes, & seroient lesdites fautes rangées à la raison, au prouffit de nous & de la chose publique, n'estoient lesdites appellations qu'ils interiettent, les vns en la Cour de Parlement à Paris, les autres és Cours de Parlement de Bordeaux, de Thoulouze, Bourgogne & Prouence, selon les ressorts où lesdites Monnoyes sont situées & assises, principalement celles qui sont interiettées esdits Parlemens de Thoulouze, de Bordeaux, Bourgogne & Prouence demeurent souuentefois assoupies, parce que nosdits Generaux ont leur Chambre & Auditoire, & font leur principale demeurance en nostre ville de Paris, & que les frais de la poursuite qu'il en conuiendroit faire esdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, seroient de grand coust, mise & dépense: & par ce moyen les corrections demeurent à faire, & nos deniers de nosdites Monnoyes qui nous seroient de bon & grand reuenu s'ils estoient clarifiez, en sont retardez à nostre tres-grand interest, preiudice & dommage, & aussi de la chose publique, & plus seroit se prouision n'estoit par nous sur ce donnée, ainsi que remonstré nous a esté. SÇAVOIR faisons, que nous qui voulons pouruoir à la conseruation de nos droicts, & obuier que par tels moyens la visitation, correction & punition des Officiers d'icelles Monnoyes, ne soit retardée par special au moyen des appellations qui sont interiettées en nosdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, lesquelles comme dit est, à cause de ce que nosdits Generaux font leur residence & demeure en nostredite ville de Paris, & y ont leur Auditoire, ne pourroient estre poursuiuies esdits Parlemens, que ce ne fust vne merueilleuse dépense qui redonderoit à nostre charge, & que trop mieux, veu que la totale assistance & Chambre desdits Generaux est située audit Paris, les corrections dont lesdites appellations sont interiettées pourront estre faites, auerées &